CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la COPED pour la période administrative 2020 – 2023

Commission pédagogique

Décision du 21 novembre 2019

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 7 à 10 et 16 et 17 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 et les articles 5, 6 et 10 du Règlement d'application du 25 novembre 2011,

Vu l'article 11 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions permanentes,

Vu le chapitre 3.2 et les objectifs 3.1.1, 3.7.1, 3.8.1, 3.8.2 et 3.9.1 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrête :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de commission pédagogique (ci-après COPED), en qualité d'instrument d'élaboration et de conseil pour la CIIP, chargée des travaux de validation, de suivi et de développement garantissant d'une part la mise en œuvre, la cohérence ainsi que le caractère évolutif du Plan d'études romand (ci-après PER), contrôlant d'autre part la correspondance des nouveaux moyens d'enseignement romands aux objectifs et aux progressions du PER, et formalisant enfin la présentation et l'usage de profils individuels de connaissances et de compétences au terme de la scolarité obligatoire. La COPED est associée aux travaux d'enseignement des langues, d'éducation numérique, d'évaluation des apprentissages et d'analyse de l'impact du PER, ainsi qu'aux questions d'ordre général et pédagogique portant sur la scolarité obligatoire.

Art. 2 Tâches particulières

[1] La COPED est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec la conférence des chefs de service de la scolarité obligatoire (ci-après CLEO) et sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

a) elle veille au suivi de la mise en œuvre et de la présentation, ainsi qu'à l'analyse et la planification des besoins d'explicitation et d'évolution du PER, intégrant toutes les dimensions du projet global de formation, en tenant compte notamment des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

b) elle élabore, selon les besoins établis et confirmés par une décision préalable de l'AP-CIIP, les projets de mise à jour, d'adaptation ou de modification du PER, qui seront ensuite soumis à consultation avant leur adoption officielle ; elle conseille le cas échéant le SG-CIIP pour l'adaptation des versions numériques et/ou imprimées ;

c) elle peut, à la demande d'un canton, se prononcer sur la cohérence des précisions et des déclinaisons cantonales spécifiques par rapport au PER ;

d) elle vérifie, pour tout projet éditorial ou respectivement tout manuscrit de moyen d'enseignement romand (qu'il s'agisse d'une adaptation ou d'une création) et pour toute ressource didactique disciplinaire qui en fait partie intégrante, la qualité didactique, la praticabilité en classe et la compatibilité avec les objectifs et les progressions définis dans le PER ; elle émet à ce sujet, par écrit, des préavis, des observations et des recommandations à l'intention du SG-CIIP et de la CLEO ;

e) elle suit l'usage fait dans les cantons et propose au besoin des améliorations au sujet des profils individuels de connaissances et de compétences établis sur la base d'un instrument commun au terme de la scolarité obligatoire ;

f) elle collabore avec la commission de coordination des épreuves communes (COMEPRO) afin de déterminer des critères et des ressources d'évaluation en lien avec le PER et avec les nouveaux moyens d'enseignement et en proposer à la CLEO la mise à disposition sur la plateforme ESPER et/ou dans la banque romande d'items ;

g) elle collabore avec la commission pour l'éducation numérique (CONUM) pour assurer le suivi de la mise en œuvre des objectifs du PER en matière d'éducation numérique et d'éducation aux médias ;

h) elle collabore avec la commission des ressources didactiques numériques (ci-après CORES) pour la prise en compte des dimensions disciplinaires, générales et transversales dans l'évolution du PER et dans la réalisation des moyens d'enseignement et des ressources didactiques complémentaires ;

i) elle développe, en collaboration le cas échéant avec les organes permanents directement concernés, les instruments (terminologies, grilles d'analyse, standards, listes de critères, etc.) nécessaires à son travail ;

j) elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention de la CLEO et du SG-CIIP concernant la réalisation du projet global de formation à l'école obligatoire, les questions d'évaluation et les aspects de communication à leur sujet auprès des groupes cibles.

[2] D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COPED par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chef/fe/s de service.

Art. 3 Statut

[1] La COPED est un organe de consultation, d'analyse, d'élaboration et de proposition pour la CIIP.

[2] Elle relève administrativement du Secrétariat général.

[3] Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

1 La COPED est composée de 13 à 20 personnes au total. Les délégué/e/s sont désignées par les Départements cantonaux des cantons membres, par le Syndicat des enseignants romands (ci-après SER) et par le Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (ci-après CAHR), soit :

- pour chaque canton signataire de la CSR, un/e à deux représentant/e/s du Service de l'enseignement obligatoire en charge des travaux de mise en œuvre du PER et des instruments qui en découlent,
- pour le SER, trois enseignant/e/s praticien/ne/s expérimenté/e/s, issu/e/s de cantons et de cycles d'enseignement différents,
- pour la formation des enseignant/e/s et des cadres, deux professeur/e/s-formateurs/trices désignés par le CAHR.

La secrétaire générale adjointe de la CIIP et directrice de l'IRDP est membre permanente.

[2] La Divisione Scuola du canton du Tessin et l'Unité scolarité obligatoire du Secrétariat général de la CDIP peuvent déléguer un/e représentant/e à titre d'invité/e permanent/e, avec voix consultative.

[3] Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s. La participation à la COPED nécessite globalement un 10 % d'EPT.

Art. 5 Présidence, décharges-horaire, secrétariat et soutien scientifique et administratif

[1] Sur proposition de la secrétaire générale, la présidence est confiée pour la durée de la période administrative à l'un/e des représentants cantonaux, qui bénéficie, d'entente avec son Département cantonal, d'une décharge remboursée par la CIIP dans le cadre d'une convention de détachement.

[2] Chacun/e des trois délégués du SER bénéficie, d'entente avec le Service d'enseignement cantonal et la direction de son établissement, d'une décharge de 10 % financée par le budget de la CIIP.

[3] Le secrétariat de la COPED et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par des collaborateurs/trices du SG-CIIP / IRDP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

[1] La COPED se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins six fois par année.

[2] Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

[3] Pour traiter des questions relatives aux cinq domaines disciplinaires[1] et aux cinq thématiques de la formation générale[2] du PER, ainsi qu'à l'intégration des cinq capacités transversales[3] dans l'enseignement, la COPED s'entoure de groupes d'appui (GApp), conçus à géométrie variable et à durée limitée, en fonction des nécessités et des échéances à respecter. Avec l'accord et le concours de la CLEO et du CAHR, ces groupes sont composés de responsables cantonaux, d'experts et de didacticiens. Ils sont mandatés au coup par coup par la secrétaire générale sur proposition de la présidence de la COPED.

[4] Pour traiter de l'analyse et du contrôle des manuscrits de moyens d'enseignement romands, la COPED s'entoure de groupes de validation (GVal), composés de spécialistes et de praticiens délégués par la CLEO et le SER. Ces groupes sont mandatés par la secrétaire générale pour une mission concentrée dans le temps, en fonction de la durée du chantier du moyen ou de la collection à analyser, qui fait l'objet d'échéances précises.

[5] En principe, un/e membre de la COPED participe aux travaux de tout groupe ainsi constitué (GApp et GVal), en préside les séances et en rédige les rapports à l'intention de la commission, avec l'assistance du secrétariat. Le cas échéant ou ad interim, la COPED peut y déléguer en lieu et place l'un/e des collaborateurs/trices scientifiques qui lui sont attribués par le Secrétariat général.

[6] En fonction des besoins, la COPED peut inviter à ses séances des expert/e/s ou des délégué/e/s d'institutions ou d'organisations spécialisées. Il n'y a toutefois pas d'invité/e/s permanent/e/s autres que ceux prévus à l'art. 4 al. 2 du présent mandat.

[7] Pour traiter de questions très techniques, la COPED peut proposer à la secrétaire générale l'attribution de mandats d'expert/e ou de groupe ad hoc.

[8] Tout rapport ou document produit par un groupe de travail ou un/e expert/e mandaté/e à la demande de la COPED, au sens des alinéas 3, 4 et 7 du présent article, nécessite obligatoirement un préavis circonstancié de la COPED avant d'être transmis à la secrétaire générale et, par l'entremise de celle-ci, à la CLEO puis, le cas échéant, à l'Assemblée plénière.

[9] La COPED peut organiser périodiquement et selon les nécessités un colloque pédagogique romand, traitant de questions liées à la mise en œuvre du PER ; elle prend préalablement l'avis de la CLEO et du SG-CIIP.

[10] Le budget de fonctionnement de la COPED fait partie intégrante du budget de la CIIP.

[11] Les délégués cantonaux siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

---

[1] Langues, Mathématiques et Sciences de la nature, Sciences humaines et sociales, Arts, Corps et mouvement. Cf. http://www.plandetudes.ch/

[2] MITIC, Santé et bien-être, Choix et projets personnels (OSP), Vivre ensemble et exercice de la démocratie, Interdépendances (sociales, économiques et environnementales). Cf. http://www.plandetudes.ch/

[3] Collaboration, Communication, Stratégies d'apprentissage, Pensée créatrice, Démarche réflexive. Cf. http://www.plandetudes.ch/

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la COPED du 26 novembre 2015 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019

Monika Maire-Hefti
Présidente

Pascale Marro
secrétaire générale